



Rumilly, le 13 avril 2011

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés publics

Objet : Marché n° 2011-05 relatif à l'acquisition d'un système de billetterie pour le centre nautique municipal de la Ville de Rumilly

Décision n° : 2011-61

Nos réf. : PB/MCW/SB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 février 2011 sur le site internet de la Mairie de Rumilly, la plateforme www.marchés-publics.info, et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché n° 2011-05 relatif à l'acquisition d'un système de billetterie pour le centre nautique de la Ville de Rumilly est attribué à la société ELISATH domiciliée 15, rue du Parc 67205 OBERHAUSBERGEN pour un montant de **9435,80 euros HT** comme suit :

- partie ferme : **8 702,00 euros HT.**
- Maintenance annuelle : **733,80 euros HT.**

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la fin de la période de garantie.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.